



Arrêt

n° 233 022 du 24 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître TENDAYI WA KALOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI WA KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 29 avril 2014. Le 5 mai 2014, elle introduit une demande de protection internationale, qui sera clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°135 227 du 7 janvier 2015.

1.2. Le 21 juin 2018, la requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée recevable mais non fondée le 17 septembre 2018. La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 avril 2019, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2019, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité et délivre un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 21.06.2018. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 12.04.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 18.07.2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend des moyens de la « violation de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers (ci-après - Loi sur les Etrangers et de l'article 9 l'arrêté royal du 17/05/2007 ; - Violation de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, principe de bonne gestion prudente et diligence, outre de rigueur et de minutie ».

2.1.1. Dans une « Première branche : sur la violation de l'article 9ter, §3, 5° de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers », elle rappelle le contenu de l'article 9ter de la loi et soutient que « s'il apparait dans l'exposé des motifs de la Loi que cette disposition vise à éviter des abus dans la cadre d'une demande de séjour par l'introduction notamment de demande répété basée sur les mêmes éléments, il ne ressort pas de celui-ci que les mêmes éléments doivent être a priori rejeté et par conséquent la demande lorsque celle-ci évoque des éléments nouveaux établissant la situation du demandeur ou l'aggravation de sa maladie », que « alors que la première partie du texte visée exclue l'invocation de tout élément déjà évoqué dans le cadre d'une précédente demande, la deuxième partie du texte n'exclue cependant pas ces nouveaux éléments lorsque la demande a été jugée irrecevable ou qu'il a fait l'objet d'un désistement », que « bien que cette seconde partie ne vise que les cas spécifiques du désistement et de l'irrecevabilité de la demande, l'aggravation de la maladie d'un requérant peut être considéré comme une situation exceptionnelle nécessitant que la demande soit examinée. Dans un arrêt du Conseil du 21 décembre 2018 (CCE 214 563), le Conseil semble considérer l'interprétation de la loi dans le même sens », que « dans cet arrêt, le Conseil rappelle et souligne que « l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que la demande peut être déclarée irrecevable « dans les cas visés à l'article 9bis, §2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour

dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ». L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. pari, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 12) ». Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'avant fondée. ». Elle soutient qu'« en considérant que la seconde demande introduite par la requérante est une demande successive à celle introduite en juin 2018, il y a lieu de prendre en considération l'indication par la requérante et son médecin dans son certificat médical que l'indication de l'aggravation de l'état de celle-ci due au décès de son hébergeur ainsi que la tentative de suicide et l'hospitalisation de celle-ci constituent un changement des faits fondant la demande. Par conséquent, les éléments invoqués dans cette demande ne tombent pas sous le coup de la première partie de l'article 9ter, §3, 5° de la Loi, mais dans l'exception ainsi qu'il est prévu dans la seconde partie de cette même disposition » et que « dès lors, en rejetant la demande de la requérante sur la considération qu'elle invoque les mêmes éléments que ceux invoqués dans une demande antérieure, la partie adverse fait une application inexacte de l'article 9ter, § 3, 5° de la Loi sur les Etrangers et viole par conséquent la disposition évoquée au moyen ».

2.1.2. Dans une « deuxième branche : sur la violation de l'article 9ter, §1 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers », elle estime qu'« attendu que l'article 9ter, §1 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué » », qu'« il ressort de l'exposé des motifs de la Loi du 15 septembre 2006 que cette disposition vise à attribuer un titre de séjour à un étranger qui souffre d'une maladie grave dont le traitement est soit inexistant soit indisponible dans son pays d'origine », que « la seconde partie de l'article 9ter, §1, qui traite de la disponibilité des traitements et de l'accès de ceux-ci pour la demanderesse vise à éviter qu'en cas de retour, le manque de traitement adéquat ne puisse constituer pour la demanderesse le risque d'un traitement inhumain ou dégradant soit du fait de l'inexistence de ces soins, soit de leur inaccessibilité pour celle-ci », que « or, dans l'avis du médecin-conseil, considère que les soins sont disponibles sur base d'une consultation des informations de la base de données MedCOI. Ces informations ne concernent que la situation telle qu'elle était connue en 2017 et 2018 ; rien n'indique que celles-ci sont actualisées pour l'année 2019 ainsi que le prétend la requérante. D'autre part, si ces informations indiquent que le médicament serait disponible en 2018, l'avis du médecin-conseil n'indique pas que la requérante pourrait avoir accès au traitement indiquée », que « celui-ci cite l'existence de Caritas, d'Enabel ou de l'OMS alors qu'il précise dans le même temps que l'aide procuré par ces organismes ne permet que l'accès aux soins de base, et non la prise en charge de cas pathologique aussi lourde que celle de la requérante », que « la motivation de la décision attaquée sur ce point est insuffisante et ne permet pas de répondre au besoin d'individualisation de la décision quant à l'accès au soin ou au traitement en cas de retour dans le pays d'origine par la requérante », que « les arrêts évoqués par la partie adverse ne le dispense pas de motiver de manière adéquate sa décision quant à l'existence et à l'accessibilité de ces soins dans le pays d'origine du demandeur et par conséquent de vérifier si conformément à l'article 9ter §1, alinéa 1, in fine le demandeur serait soumis à un traitement inhumain ou dégradant du fait de l'inexistence d'une telle prise en charge ».

2.1.3. « Quant à la demande de suspension et d'annulation de l'ordre de quitter le Territoire », elle relève que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire le 19/07/2019 suite au refus de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980 », qu'« il résulte du certificat médical type déposé à l'appui de sa demande qu'il existe un risque d'aggravation de sa pathologie en cas d'arrêt de son traitement », que « dès la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire présente un risque de préjudice grave et difficilement réparable pour le requérant », qu'« elle sollicite la suspension de la décision entreprise à titre principal et son annulation à titre subsidiaire ».

3. Discussion.

3.1. Sur les branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 : « [l]e délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision querellée sur l'avis du médecin conseil daté du 18 juillet 2019, lequel contient les considérations suivantes : « *Dans sa demande du 12/04/2019, l'intéressée produit un certificat médical établi par le Dr. IMBAMBA, médecin psychiatre, en date du 25/02/2019. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 21/06/2018. Sur le certificat médical du 25/02/2019, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de trouble dépressif majeur suite à un stress post-traumatique avec risque de passage à l'acte, diagnostic déjà posé précédemment. Le certificat médical datant du 25/02/2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ».

Le Conseil observe que les constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestées : la requérante souffre des mêmes pathologies et symptômes que ceux évoqués dans ses précédentes demandes et poursuit le même traitement. En effet, les certificats médicaux du 25 février 2019 et 24 novembre 2018, déposés à l'appui de la dernière demande d'autorisation de séjour, précisent que la partie requérante souffre de trouble dépressif majeur suite à un stress post-traumatique avec risque de passage à l'acte. Or, il s'agit du même diagnostic que celui posé précédemment. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la circonstance que la partie requérante ait perdu un proche n'a pas aggravé sa pathologie dès lors que le diagnostic est identique. Il ne ressort pas des pièces médicales et autres documents déposés à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi ayant conduit à la présente décision attaquée, la présence de nouveaux éléments qui n'auraient pas été pris en considération antérieurement. Le Conseil ne relève, par ailleurs la présence d'aucune pathologie supplémentaire, aggravation de la pathologie précédemment reconnue ou un changement de traitement. A cet égard, relevons que l'attestation du service des urgences du 24 janvier 2019 se borne à mentionner que la requérante s'est présentée à la consultation du 24 janvier 2019 de sorte qu'il ne peut en être déduit aucune aggravation de sa pathologie.

Relevons également que, dans son avis médical du 18 juillet 2019, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse n'a pas examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitements requis par la pathologie dont souffre la requérante. Cette question a été analysée par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse dans son avis du 14 septembre 2018 sur lequel se basait la décision du 17 septembre 2018, contre laquelle la requérante n'a pas estimé utile d'introduire un recours. Les arguments soulevés quant à ce dans la requête ne sauraient donc être accueillis, le présent recours ne pouvant conduire le Conseil à examiner la légalité d'une décision contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Dès lors qu'en l'occurrence, la demande 9ter est déclarée

irrecevable, il n'appartenait pas au médecin conseil d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à leur endroit. Relevons que le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a estimé dans son avis du 14 septembre 2018 que les soins et traitements nécessaires à la partie requérante étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine de sorte que l'argument soulevant « qu'il existe un risque d'aggravation de sa pathologie en cas d'arrêt de son traitement » n'est pas pertinent.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET